



Règlement de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

Table des matières

I. Dispositions générales.....	3
Article 1. Buts	3
Article 2. Communes	3
Article 3. Définitions	3
Article 4. Affectation	3
Article 5. Responsabilité.....	4
II. Taxe de séjour : assujettissement, exonération et montants	4
Article 6. Principes.....	4
Article 7. Catégories d'hébergement	4
Article 8 : Exonération.....	5
III. Montants de la taxe de séjour	5
IV. Assujettissement et montant de la taxe sur les résidences secondaires	6
Article 9. Forfait annuel.....	6
V : Déclaration et perception.....	6
Article 10. Généralités.....	6
Article 11. Organe de perception	7
Article 12. Accord avec un intermédiaire.....	7
Article 13. Déclaration.....	7
Article 14. Taxation	7
Article 15. Confidentialité	8
Article 16. Contrôle	8
VI. Contrôle de gestion.....	8
Article 17. Rapport annuel d'activité	8
VII. Recours et sanctions	8
Article 18. Délais.....	8
Article 19. Loi sur les impôts directs cantonaux.....	8
Article 20. Amendes	8
Article 21. Sortie du règlement	8
VIII. Dispositions abrogatoires et entrée en vigueur	8
Article 22. Abrogation	8
Article 23. Annexes.....	9
Article 24. Entrée en vigueur.....	9
Annexe 1.....	10
Annexe 2.....	10
Annexe 3.....	11
Annexe 4.....	11

I. Dispositions générales

Article 1. Buts

Les communes adhérant au présent règlement perçoivent une contribution dite « taxe régionale de séjour » sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur leur territoire respectif, ainsi qu'une taxe sur les résidences secondaires auprès des propriétaires de ces dernières.

Les communes reversent à la Région de Nyon le produit de ces taxes selon les modalités définies à l'article 4, et lui en délèguent la gestion.

Dans le cadre d'un accord conventionné avec un intermédiaire (au sens de l'article 3 ci-après), les communes délèguent à la Région de Nyon l'encaissement des taxes liées à cet accord.

En outre, le présent règlement définit les conditions et les principes d'assujettissement et d'affectation ainsi que les modalités de perception et de gestion de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.

Article 2. Communes

Toutes les communes du district de Nyon peuvent adhérer au présent règlement.

Article 3. Définitions

Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui exploite ou propose à titre onéreux un hébergement ou un établissement mentionné à l'article 7.

Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne).

Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui encaisse la taxe de séjour auprès de l'intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).

Est considéré comme « résidence secondaire » un logement de toute nature qui ne constitue pas un domicile au sens du Code civil suisse.

Est considéré comme séjour le fait de passer au moins une nuit dans une commune, quel qu'en soit le motif (à des fins touristiques, pour des motifs professionnels ou tout autre motif).

Article 4. Affectation

Le produit de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires est distinct des recettes générales des communes signataires du présent règlement. Il fait l'objet de comptes affectés dans la comptabilité de la Région de Nyon et des communes. Il sert à soutenir les prestations d'accueil, d'information et d'animation touristiques ainsi que les projets touristiques d'intérêt régional.

La répartition du produit de la taxe de séjour est la suivante :

10% sont conservés par les communes et affectés aux frais de perception, d'administration et de contrôle ainsi qu'à la réalisation de projets touristiques communaux.

90% sont reversés à la Région de Nyon par les communes. Ces dernières transmettent un décompte à la Région de Nyon au plus tard le 15 mars pour les taxes de l'année précédente. La Région de Nyon prélève un montant annuel et forfaitaire de CHF 10'000 (pour l'ensemble des communes) pour les frais de gestion de la taxe puis affecte le solde de la manière suivante :

- 50% sont affectés au Fonds Régional d'Aide au Tourisme (FRAT) pour assurer le financement des projets touristiques d'intérêt régional.

- 50 % sont affectés à l'office du tourisme régional pour les tâches d'accueil et d'information touristique.

La répartition du produit de la taxe sur les résidences secondaires est la suivante :

- 30% sont conservés par les communes et affectés aux frais de perception, d'administration et de contrôle ainsi qu'à la réalisation de projets touristiques communaux.
- 15 % sont affectés à l'office du tourisme régional pour les tâches d'accueil et d'information touristique.
- 55% sont affectés au Fonds Régional d'Aide au Tourisme (FRAT) pour assurer le financement des projets touristiques d'intérêt régional.

Les conditions d'utilisation de ces ressources doivent être définies par les bénéficiaires (contrat de prestations pour l'accueil et l'information touristique qui pourra prévoir un montant plafond de financement, critères d'éligibilité pour le Fonds Régional d'Aide au Tourisme, etc.).

En cas de circonstances exceptionnelles (catastrophe naturelle, crise sanitaire etc.), les conditions de répartition pourront être ajustées par le Comité de direction de la Région de Nyon pour assurer la couverture des frais fixes de l'office du tourisme régional qui assure les missions d'accueil et d'information touristique.

Dans le cadre d'un accord conventionné avec un intermédiaire, la Région de Nyon reverse 10% du produit des taxes de séjour perçues à travers cet accord aux communes territoriales.

Article 5. Responsabilité

La Région de Nyon est responsable de la gestion de la part des recettes de taxes de séjour et taxes sur les résidences secondaires qui lui sont versées par les communes ou par un intermédiaire.

II. Taxe de séjour : assujettissement, exonération et montants

Article 6. Principes

La taxe de séjour est due par nuitée, à compter du jour d'arrivée et jusqu'à celui du départ, selon la catégorie d'hébergement marchand (article 7).

Les logeurs sont responsables de la perception de la taxe auprès des personnes hébergées et du versement de celle-ci à l'organe de perception (commune territoriale).

Les logeurs ont l'obligation de s'annoncer sans délai à l'organe de perception. Ils sont tenus de renseigner l'organe de perception de toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe.

La question de l'accueil des gens du voyage n'est pas traitée par le présent règlement.

Article 7. Catégories d'hébergement

Sont assujetties à la taxe de séjour les personnes passant au minimum une nuitée dans les hébergements à caractère commercial suivants :

- Hôtels, motels, pensions, auberges communales
- Établissements médicaux, de cure ou paramédicaux, centres de remise en forme
- Appartements à service hôtelier (appart hôtel)
- Biens immobiliers de prestige (chalets, villas, maisons et appartements). Est défini comme bien de prestige tout bien dont la valeur fiscale est égale ou supérieure à CHF 5 millions
- Places de campings, de caravanings résidentiels et d'auto-caravanes

- f. Instituts, centres de formation, pensionnats, homes d'enfants
- g. Hébergements collectifs, gîtes de groupe, colonies, auberges de jeunesse
- h. Chambres d'hôtes, Bed & breakfast, gîtes ruraux
- i. Chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées, appartements mis à la location (y compris si loué sur une plateforme de réservation en ligne, type Airbnb)
- j. Ou dans tout autre établissement de même type

Article 8 : Exonération

Sont exonérés de ces taxes :

- a. Les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux, sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la Loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000
- b. Les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus de 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié)
- c. Les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte et ne logeant pas dans un institut, un centre de formation, un pensionnat ou un home d'enfants
- d. Les aides de ménage, au pair
- e. Les personnes en traitement dans les établissements médicaux, par suite d'un accident ou par suite de maladie
- f. Les personnes qui séjournent à titre gracieux sauf lorsque l'hébergement est lié à une activité commerciale du logeur
- g. Les personnes dans les cabanes de montagne
- h. Les mineurs dans les colonies de vacances publiques ou privées à caractère social, ainsi que leurs accompagnants
- i. Les personnes en situation de handicap dans les institutions publiques ou privées à caractère social, ainsi que leurs accompagnants
- j. Les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un enseignant
- k. Les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé ; le personnel médical de garde et toute autre personne d'astreinte
- l. Les personnes résidant dans les logements protégés ou dans les établissements médico-sociaux
- m. Les bateaux dans les ports
- n. Les personnes réfugiées (permis N et S)

III. Montants de la taxe de séjour

Les montants de la taxe de séjour figurent en annexe 2, qui fait partie intégrante du présent règlement.

IV. Assujettissement et montant de la taxe sur les résidences secondaires

Article 9. Forfait annuel

Dans le cadre d'une taxation automatique par la commune, tout propriétaire de résidence secondaire s'acquitte d'une taxe à caractère forfaitaire. Les personnes morales sont également considérées comme propriétaires.

La taxe est due dans son entier au 1^{er} janvier de l'année de référence.

Les forfaits sont dus par objet immobilier, en fonction de leur surface, selon le barème suivant :

- Logement de moins de 45 m² = 2 unités
- Logement de 46 à 65 m² = 3 unités
- Logement de 66 à 90 m² = 4 unités
- Logement de 91 à 140 m² = 6 unités
- Logement de 141 à 180 m² = 8 unités
- Logement de plus de 180 m² = dès 10 unités (déplafonné)

Concernant le camping à l'année, soit plus de 90 jours, un emplacement de camping correspond à 3 unités.

La valeur de l'unité est fixée en annexe 3 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Le calcul s'effectue sur la base de la surface de référence énergétique selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) ou, à défaut, la surface habitable du logement.

Tout propriétaire de résidence secondaire, domicilié ou non-domicilié sur la commune concernée, qui loue occasionnellement son logement à des tiers est responsable d'encaisser la taxe de séjour auprès de ces derniers et doit fournir le décompte de ces nuitées à la commune.

Lorsque le propriétaire met sa résidence secondaire en location, la taxe est réduite de 5 % pour chaque semaine durant laquelle la résidence secondaire est louée. Cette réduction est plafonnée à 80 % de la taxe. Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations.

Dans le cas d'une sous-location, le propriétaire doit informer le locataire qui sous-loue le logement de l'obligation pour ce dernier d'encaisser la taxe de séjour et fournir un décompte des nuitées à la commune.

Les locations de plus de trois mois sont assimilées à la situation des propriétaires de résidences secondaires qui sont taxés forfaitairement.

V . Déclaration et perception

Article 10. Généralités

Les logeurs perçoivent la taxe régionale de séjour due par leurs hôtes, même si ceux-ci sont logés hors de l'établissement, au nom des communes adhérant au règlement envers lesquelles ils répondent du paiement de la taxe. Ils ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

Article 11. Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour et taxes sur les résidences secondaires est effectué par les communes.

Article 12. Accord avec un intermédiaire

Par la voie d'une convention, la Région de Nyon peut confier à un organisme tiers (au sens de l'article 3) la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.

Article 13. Déclaration

La déclaration s'effectue au moyen des supports de déclaration au format papier ou électronique mis à disposition par l'organe de perception.

Les relevés de déclaration des taxes de séjour et des taxes sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'article 80 de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) dès que les voies de recours ont été épuisées.

- Taxe de séjour

Le montant des taxes de séjour correspondant au décompte mensuel est dû pour chaque mois, qui constitue une période de taxation. Il doit parvenir à l'organe de perception jusqu'au 10 du mois suivant. En cas de retard, il peut être perçu un intérêt compté par tranche d'un mois minimum et à un taux égal à celui de la BCV pour les hypothèques en premier rang, et ceci sans sommation.

Le logeur est tenu d'établir à la fin de chaque mois un décompte des taxes encaissées même si, durant le mois en cause, il n'a pas perçu de taxes. Ce décompte doit faire apparaître le total des nuitées, celui des nuitées exonérées ainsi que le montant des taxes dues. Au cas où le décompte ne serait pas établi, les communes peuvent, passé un délai de 10 jours, procéder à une mise en demeure formelle. En cas d'échec, les communes peuvent ensuite procéder à une taxation d'office.

- Taxe sur les résidences secondaires

Les communes procèdent à la taxation auprès des propriétaires de résidences secondaires. La taxe à caractère forfaitaire (article 9) est exigible dans les 30 jours après la notification de la facture annuelle au propriétaire.

Article 14. Taxation

Concernant la taxation :

- L'organe de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par l'un ou l'autre des contribuables au sens du présent règlement.
- Le logeur doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte, et permettre à l'autorité de se déterminer dans les cas d'exonération.
- Le logeur doit notamment fournir, sur demande, tous renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables et autre pièce justificative.
- A défaut et après sommation, il s'expose à une taxation d'office calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables compte tenu de l'absence de données suffisantes. L'autorité communale peut se fonder sur les résultats tirés de son expérience ou constatés auprès de personnes assujetties dans un contexte proche.
- Le logeur qui accorde d'office l'exonération de la taxe de séjour le fait à ses risques et frais. Il est, le cas échéant, responsable du paiement de celle-ci auprès de l'organe de perception.
- L'indication du montant de la taxe de séjour dans les factures que les logeurs présentent à leurs hôtes doit faire l'objet d'une rubrique spéciale uniquement réservée à cette fin.

- Il est impossible de réduire ou de majorer la taxe ou de soustraire la taxe pour d'autres motifs d'exonération que ceux prévus dans le présent règlement.

Article 15. Confidentialité

Les informations personnelles enregistrées dans le cadre de la perception de la taxe de séjour sont traitées et exploitées conformément aux exigences de la législation sur la protection des données.

Article 16. Contrôle

Les communes ont le droit de contrôler en tout temps la perception de la taxe régionale de séjour et la taxe sur les résidences secondaires. Si un contrôle permet de découvrir des irrégularités dans la perception de la taxe, elles peuvent donner mandat à un expert-comptable pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ceci aux frais de la personne responsable.

VI. Contrôle de gestion

Article 17. Rapport annuel d'activité

A la fin de chaque exercice annuel, la Région de Nyon adresse aux municipalités un rapport d'activité portant sur la gestion des taxes de séjour et taxes sur les résidences secondaires.

VII. Recours et sanctions

Article 18. Délais

Les recours relatifs à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent être portés par acte écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification, auprès de la commission communale de recours prévue par l'arrêté d'imposition de la commune intéressée, conformément à l'article 46 de la Loi sur les impôts communaux. Les prononcés de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public dans les 30 jours dès leur notification.

Article 19. Loi sur les impôts directs cantonaux

Les dispositions de la Loi sur les impôts directs cantonaux concernant la révision, la répétition de l'indu, la taxation d'office et la prescription des créances d'impôts s'appliquent par analogie à la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires.

Article 20. Amendes

La municipalité de la commune concernée punit les soustractions des taxes conformément aux dispositions de l'arrêté d'imposition. Elle réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement. Les dispositions de la Loi sur les contraventions (LContr) sont réservées. Le produit des amendes est versé à la commune de situation de l'établissement contrevenant et lui est définitivement acquis.

Article 21. Sortie du règlement

Une commune peut décider de se délier de ce règlement pour la fin d'une année civile; la dénonciation doit être formulée au moins deux ans à l'avance.

VIII. Dispositions abrogatoires et entrée en vigueur

Article 22. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement du 16 mars 2023.

Article 23. Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 24. Entrée en vigueur

Le présent règlement est approuvé par les conseils communaux ou généraux. Il est approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport. Il entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025.

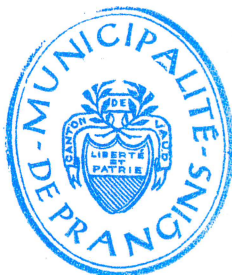
Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 3 juin 2024

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Christin



Le secrétaire



Basile Kaiser

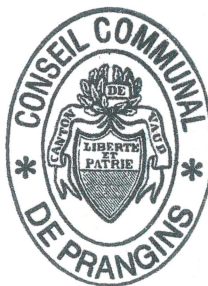
Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 13 novembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président



Yvan Buccioli



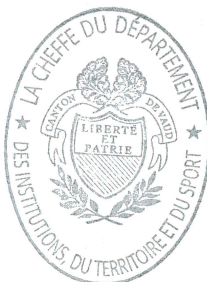
La secrétaire



Dominique Rogers

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, le

28 FEV. 2025



Annexe 1

Bases légales :

- Loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956
- Loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000
- Loi sur les contraventions du 19 mai 2009
- Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889

Annexe 2

Montants de la taxe de séjour :

- a. Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, de cure ou paramédicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires
 - CHF 4,5 par nuitée et par personne
- b. Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires
 - CHF 0.80 par nuitée et par personne
- c. Camping (tentes, caravanes, mobilhomes, campings cars)
 - CHF 3 par nuitée et par personne

La location de places à l'année (90 jours ou plus) est assimilable à la taxation sur les résidences secondaires: un emplacement de camping correspond à 3 unités.

- d. Locataires dans les chambres d'hôtes, B&B, gîtes ruraux et tout autre établissement de même type
 - CHF 3 par nuitée et par personne
- e. Hébergements collectifs, gîtes de groupe, colonies, auberges de jeunesse
 - CHF 3 par nuitée et par personne
- f. Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements
 - CHF 3 par nuitée et par personne

- g. Locataires de biens immobiliers de prestige (chalets, villas, maisons et appartements)

Forfaitairement, pour les locations d'une durée de 60 jours consécutifs ou moins : 9% du prix de location mensuel. Un montant minimum de CHF 60 par mois ou de CHF 16 par semaine ou fraction de semaine est perçu.

Forfaitairement, pour les locations d'une durée de 61 jours consécutifs ou plus : 16% du prix de location mensuel. Un montant minimum de CHF 140 est perçu.

En fonction des cas de figure, un arrangement forfaitaire validé par la Région de Nyon pourra être conclu entre la commune et le propriétaire.

Annexe 3

Taxe sur les résidences secondaires :

La valeur de l'unité pour l'application du forfait annuel est fixée à CHF 100 :

- Logement de moins de 45 m² (2 unités) : CHF 200
- Logement de 46 à 65 m² (3 unités) : CHF 300
- Logement de 66 à 90 m² (4 unités) : CHF 400
- Logement de 91 à 140 m² (6 unités) : CHF 600
- Logement de 141 à 180 m² (8 unités) : CHF 800
- Logement de plus de 180 m² (déplafonné) : CHF 800 + [(nb de m² - 180) x 4]

Le calcul s'effectue sur la base de la surface de référence énergétique selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) ou, à défaut, la surface habitable du logement.

Annexe 4

Liste des communes ayant adopté le Règlement de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires

Arnex-sur-Nyon	Mont-sur-Rolle
Arzier-Le Muids	Nyon
Begnins	Perroy
Bogis-Bossey	Prangins
Borex	Rolle
Bursinel	Signy-Avenex
Bursins	Saint-Cergue
Burtigny	Saint-George
Chavannes-de-Bogis	Tannay
Chavannes-des-Bois	Tartegnin
Chésérèx	Trélex
Coinsins	Vich
Commugny	Vinzel
Coppet	
Crans-près-Céligny	
Crassier	
Duillier	
Dully	
Essertines-sur-Rolle	
Eysins	
Founex	
Genolier	
Gilly	
Gingins	
Givrins	
Gland	
Grens	
La Rippe	
Longirod	
Luins	
Marchissy	
Mies	